

VD_GERICHTE PE22.005906 vom 21. April 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-04-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE22.005906

FR: VD_GERICHTE PE22.005906 du 21 avril 2022

IT: VD_GERICHTE PE22.005906 del 21 aprile 2022

Erwägungen

E. 4

A juste titre, le recourant ne conteste pas l'existence des risques de collusion et de réitération. A cet égard, il y a lieu de confirmer l'appréciation du Tribunal des mesures de contrainte, qui se révèle convaincante au vu des mesures d'instruction qui doivent encore être menées (risque de collusion) et de la montée en puissance inquiétante de l'activité délictueuse violente du prévenu (risque de réitération). Par ailleurs, les faits objets de la présente procédure se situent à une époque où L. _____ était au bénéfice de mesures de substitution après avoir subi plusieurs mois de détention provisoire. Pourtant, cela ne l'a pas dissuadé de continuer à être porteur d'un couteau et de s'en être vraisemblablement servi aux dépens de la partie plaignante, selon les éléments susmentionnés. Enfin, comme l'a annoncé le Ministère public,

- 13 - une expertise psychiatrique devrait être mise en œuvre afin d'évaluer la dangerosité du prévenu, permettant ainsi d'évaluer plus scientifiquement le risque de récidive. Pour ces motifs, les risques de collusion et de réitération sont à ce stade concrets.

E. 5

Le recourant ne conteste pas non plus le raisonnement du Tribunal des mesures de contrainte par rapport à d'éventuelles mesures de substitution (art. 237 CPP) et à la proportionnalité de la durée de la détention (art. 212 al. 3 CPP). L'appréciation du tribunal par rapport aux mesures de substitution peut être confirmée sans hésitation, vu la propension du prévenu à la récidive et l'absence d'appréciation médicale sur un éventuel trouble mental en lien avec cette propension et les éventuelles mesures susceptibles de parer au risque de récidive. En outre, on peut sérieusement soupçonner L. _____ d'avoir tenté d'influencer la partie plaignante sur le déroulement des faits, ce qui pourrait expliquer que celle-ci ait confirmé sa version dans un premier temps. Dans un tel contexte, on ne discerne pas quelle mesure de substitution permettrait d'éviter, d'une part, que le recourant cherche à reprendre contact avec celle-ci au cas où il serait libéré et, d'autre part, qu'il reprenne ses agissements délictueux. En effet, toute mesure qui pourrait être mise en œuvre permettrait uniquement de constater a posteriori son non-respect par le prévenu. Le recourant ne propose du reste aucune mesure de substitution. Enfin, au vu de la peine à laquelle L. _____ s'expose en tenant compte de ses antécédents, la durée de la détention provisoire subie depuis le 30 mars 2022 et à subir jusqu'au 30 juin 2022, soit trois mois en tout, se révèle clairement proportionnée.

E. 6

Au vu de ce qui précède, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance entreprise confirmée. Le 13 avril 2022, Me Benoît Morzier a produit une liste de ses opérations. Il ne sera toutefois pas tenu compte de

l'intégralité de la durée d'activité alléguée. En effet, les 4 heures et 45 minutes indiquées pour l'examen du dossier, la rédaction et la préparation du recours sont

- 14 - excessives, dans la mesure où le recours est en très grande partie une reprise des déterminations du recourant au Tribunal des mesures de contrainte et où il ne traite que de la problématique des soupçons suffisants de commission d'une infraction, à l'exclusion des risques retenus, des mesures de substitution et de la proportionnalité. Quant au temps indiqué pour quatre courriers, soit une heure, il n'en sera pas tenu compte s'agissant de brefs mémos qui ne génèrent que du temps de travail de secrétariat. Dès lors, l'indemnité allouée au défenseur d'office de L. _____ sera fixée, en tenant compte d'une activité nécessaire d'avocat de 2 heures et 30 minutes, soit 2 heures pour le recours et 30 minutes pour les opérations postérieures, au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a et 3 al. 2 RAJ [Règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3] par renvoi de l'art. 26b TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), à 450 fr., auxquels s'ajoutent 2% de débours forfaitaires (art. 2 al. 1 let. a et 3bis RAJ, applicables par renvoi de l'art. 26b TFIP), par 9 fr., et la TVA de 7,7%, par 35 fr. 35, soit à 495 fr. au total en chiffres arrondis. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 1'430 fr. (art. 20 al. 1 TFIP), et des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), par 495 fr., seront mis à la charge de L. _____, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant ne sera exigible que pour autant que la situation financière de celui-ci le permette (art. 135 al. 4 CPP).

- 15 - Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 1er avril 2022 est confirmée. III. L'indemnité allouée à Me Benoît Morzier, défenseur d'office de L. _____, est fixée à 495 fr. (quatre cent nonante-cinq francs). IV. Les frais d'arrêt, par 1'430 fr. (mille quatre cent trente francs), ainsi que l'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant, par 495 fr. (quatre cent nonante-cinq francs), sont mis à la charge de L. _____. V. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus ne sera exigible que pour autant que la situation financière de L. _____ le permette. VI. L'arrêt est exécutoire. La présidente : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Benoît Morzier, avocat (pour L. _____), - Ministère public central,

- 16 - et communiqué à : - Mme R. _____, - Mme la Présidente du Tribunal des mesures de contrainte, - M. le Procureur de l'arrondissement de l'Est vaudois, - Service de la population, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales ; RS 173.71]). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.